

24-DD-0035

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -

31 RUE DES WATTINES - ACQUISITION AMIABLE A TITRE GRATUIT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement d'une zone de rencontre, rue des Wattines, à PERONNE-EN-MELANTOIS ;



24-DD-0035

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, la nécessité d'acquérir, auprès des propriétaires repris dans l'article 1 de la présente décision, à titre gratuit, une emprise d'une superficie de 6m², cadastrée section A numéro 854, située 31 rue des Wattines à PERONNE-EN-MELANTOIS ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'accord des propriétaires par une promesse unilatérale de vente d'une durée de dix-huit mois en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle précitée ;

DÉCIDE

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :

Adresse : PERONNE-EN-MELANTOIS, 31 rue des Wattines ;

Nom du vendeur : Indivision CUVELIER ;

Référence cadastrale : Section A numéro 854, pour une surface de 6m² ;

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

Le transfert de propriété et de jouissance sera constaté par acte notarié, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0036

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUE DES PIATS - ACQUISITION A TITRE GRATUIT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



24-DD-0036

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement et de requalification de la voirie située rues des Piats et du Virolois à TOURCOING ;

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité d'acquérir auprès de la Ville de TOURCOING, à titre gratuit, la parcelle non bâtie cadastrée section BC n° 391 pour 204 m² (issue de la parcelle BC numéro 4 d'une superficie totale de 2 816 m²) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant l'accord écrit, en date du 2 juin 2023, de la Ville de TOURCOING pour céder, à titre gratuit, au profit de la Métropole Européenne de Lille, la parcelle précitée ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, pour les besoins de l'opération, de la parcelle cadastrée section BC n° 391, non bâtie et libre d'occupation auprès de la Ville de Tourcoing, par acte administratif dressé par le service Action Foncière de la Métropole Européenne de Lille ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de TOURCOING

Nom du vendeur : VILLE DE TOURCOING

Référence cadastrale : Parcelle non bâtie cadastrée section BC n° 391 pour 204 m²

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes les mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0037

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - COMITE D'ACTION SOCIALE - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu la demande de la section pêche du CAS ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le Stadium à Villeneuve-d'Ascq relève du domaine public métropolitain ; que le la section Pêche du CAS demande à occuper l'espace réceptif à titre gratuit au stadium le samedi 27 janvier 2024, de 8h à 12h ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du Stadium ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la section Pêche du CAS à occuper l'espace réceptif pour son assemblée générale le samedi 27 janvier 2024 de 8h à 12h ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour les associations à but non lucratif concourant à un intérêt général ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION N2023/2024-n°23-24-19
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium
gratuitement

Assemblée Générale de la section Pêche du CAS de la MEL

Date de la manifestation : Samedi 27 janvier 2024

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

Le Comité d'Actions Sociales de la MEL

Pour la section pêche

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : l'Assemblée Générale de la section pêche**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Comité d'Action Sociale de la MEL,**
Sis en son siège,
Représenté par Julie VAN EECKE, Présidente
Adresse : 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex
Téléphone Fixe : 0320212670
Téléphone mobile : 0603790312
Adresse mail : jvaneecke@lillemetropole.fr
Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : GMF

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N2023/2024-n°23-24-19 signée entre la Métropole Européenne de Lille et le Comité d'Actions Sociales.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

L'annexe 2 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation :

L'annexe 3 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition pour information.

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir Assemblée Générale de la section Pêche du CAS de la MEL

L'espace Réceptif (de 8h à 12h)
Avec sono

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du samedi 27 janvier 2024 de 8h à 12h.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale

des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 16 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 17 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 18 - Fin de la Convention :

Article 18.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 18.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 18.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 19 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 20 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 21 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur pour information

Article 22 – Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

Le Comité d'Actions Sociales :

La Présidente
Julie VAN EECKE

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire pour information

24-DD-0038

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -
ILOT FICHAUX/JOFFRE/ALGER - CESSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n°16 DD 0591 du 31 mai 2016 décidant l'acquisition de la parcelle AS n°21, sise 5 rue de la Filature à La Madeleine, dans le cadre du projet de réhabilitation du quartier Alger/Fichaux/Joffre à La Madeleine, régularisée par acte en date du 2 novembre 2016 ;

Vu la décision n°16 DD 0848 du 21 juin 2016 décidant l'acquisition de la parcelle AS n°58, sise 12 avenue du Maréchal Joffre à La Madeleine, dans le cadre du projet susvisé, régularisée par acte en date du 2 novembre 2016 ;



24-DD-0038

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n°21 DD 0159 du 17 mars 2021 décidant l'acquisition de la parcelle AS n°72, sise 32 avenue du Maréchal Joffre à La Madeleine, dans le cadre dudit projet, régularisée par acte en date des 29 et 30 septembre 2021 ;

Considérant la demande d'acquisition émanant du bailleur LOGIS METROPOLE concernant les parcelles non bâties cadastrées section AS n°21, 58 et 72, pour respectivement 138, 68 et 88 m², dans le cadre de la seconde tranche de l'opération de restructuration urbaine du quartier Fichaux/Joffre/Alger à La Madeleine ;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n°2022-59368-38736 du 22 septembre 2022 fixant la valeur vénale des parcelles AS n°21, 58 et 72 à 195 € HT/m² ;

Considérant l'avis favorable de la commune de La Madeleine quant à cette opération;

Considérant qu'il convient de céder lesdites parcelles au bailleur LOGIS METROPOLE ;

DÉCIDE

Article 1. La cession des biens non bâtis ci-dessous, en l'état et libres d'occupation, sis à LA MADELEINE :

Parcelle AS n°21 - 5 Rue de la Filature - 138 m² ;

Parcelle AS n°58 - 12 Avenue du Maréchal Joffre - 68 m² ;

Parcelle AS n°72 - 32 Avenue du Maréchal Joffre - 88 m² ;

Au profit du bailleur LOGIS METROPOLE, ou toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 195 € HT/m², soit un montant total de 57 330 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

La signature de l'acte notarié devra intervenir avant le 31 décembre 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété sera effectif à la date de signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Il est autorisé la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 57 330 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0039

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

PROJET DE TRAME VERTE BASSE-DEULE - ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant que dans le cadre du projet trame verte Basse-Deûle permettant la création de continuités piétonnes, cyclistes et écologiques, de valoriser le paysage et de mettre en valeur certains éléments patrimoniaux, de lutter contre l'insécurité et



24-DD-0039

Décision directe Par délégation du Conseil

l'isolement du site mais également d'affirmer le rôle écologique du bras de la Basse Deûle, la Métropole Européenne de Lille a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagement sur les territoires de Saint-André lez Lille et de La Madeleine ;

Considérant que l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, situés à LA MADELEINE, cadastrés section AA n°s 152, 149, 154, 105, 135 et 132, pour une surface totale d'environ 1475 m², appartenant à la commune de LA MADELEINE, est nécessaire à la réalisation de l'opération précitée ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 21 novembre 2023 fixant la valeur vénale de l'immeuble à l'euro symbolique ;

Considérant l'offre d'acquisition de ce bien à titre gratuit proposée et acceptée par la commune de LA MADELEINE, par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente en date du 22 décembre 2023 enregistrée le 27 décembre 2023, promesse d'une durée de dix-huit mois, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, situés à LA MADELEINE, cadastrés section AA n°s 152, 149, 154, 105, 135 et 132, pour une surface d'environ 1475 m², appartenant à la commune de LA MADELEINE ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune : LA MADELEINE

Nom du vendeur : Commune de LA MADELEINE

Références cadastrales : AA n°s 152, 149, 154, 105, 135 et 132 pour 1475 m² environ

Immeubles non bâtis ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0040

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

**31 RUE MARCEL CACHIN - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT
DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu l'article 713 du Code civil ;



24-DD-0040

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les articles L 1123-1 à L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 21 C 0178 du 23 avril 2021 par laquelle la Métropole Européenne de Lille attribue la concession d'aménagement subséquente n° 2 portant sur la requalification des quartiers anciens dégradés à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) La fabrique des quartiers ;

Vu la délibération n° 14 du 08 juin 2022 par laquelle la Commune de Seclin a renoncé à exercer ses droits sur le bien situé 31 rue Marcel Cachin à SECLIN, cadastré section AN numéro 81 pour une emprise de 281 m² et une surface habitable de 133 m² au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération cadre n° 20 C 0437 du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a défini les modalités d'intervention de notre établissement au titre de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maître ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille n° 24-B-0015 du 19 janvier 2024 pour l'incorporation gratuite dudit bien sans maître dans le domaine métropolitain ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille prendra possession du bien sans maître sis 31 rue Marcel Cachin à SECLIN, à la date de signature du procès-verbal de prise de possession ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition à la SPLA La fabrique des quartiers, l'immeuble cadastré section AN n° 81 sis 31 rue Marcel Cachin à SECLIN, dès sa prise de possession et jusqu'à la cession dudit bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit de la SPLA La fabrique des quartiers, dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature, du bien situé 31 rue Marcel Cachin à SECLIN, cadastré n° 81 section AN pour une emprise de 281 m² et une surface habitable de 133 m² à compter de la prise de possession par la Métropole Européenne de Lille jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La fabrique des quartiers qui prendra l'immeuble en l'état actuel sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0041

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

**CHEMIN DE HALAGE - CESSIION SANS DECLASSEMENT PREALABLE D'UNE
EMPRISE NON CADASTREE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 et suivants;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3112-1 ;



24-DD-0041

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté préfectoral de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la MEL en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant la sollicitation formulée par la commune de Wasquehal pour l'acquisition d'une emprise non cadastrée d'une contenance de 147 m², sous réserve d'arpentage, en nature de jardin, située en bordure du chemin de Halage au niveau de la première écluse et relevant du domaine public fluvial ;

Considérant que cette emprise est contiguë à l'ancienne maison éclusière présente sur la parcelle cadastrée AS 337, propriété de la commune de Wasquehal suite à son rachat auprès des Voies Navigables de France ;

Considérant que cette emprise permettra à la commune, d'une part, d'augmenter l'emprise foncière de la maison éclusière dédiée à la fois aux politiques publiques de sensibilisation et de valorisation à la nature et à l'environnement, notamment les cours d'eau présents sur le territoire communal, et au soutien aux associations municipales, notamment par la mise à disposition du bien, d'autre part, d'aménager un local dédié à la mise en œuvre de la police de gestion des animaux domestiques en état d'errance ou de divagation sur le domaine public;

Considérant que s'agissant du transfert de propriété d'un bien appartenant au domaine public fluvial ayant vocation à intégrer le domaine public de la commune de Wasquehal, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que suivant rapport n°2022-59646-10355 du 09/03/2022 confirmé le 20/12/2023 (rapport n°2023-59646-92207), la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de la parcelle à 5 €/m² H.T soit un total d'environ 735 € H.T, sous réserve d'arpentage ;

Considérant l'accord sur le prix reçu de la Ville de Wasquehal suivant courriel en date du 1er juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la cession sans déclassement préalable de l'emprise susvisée au profit de la commune de Wasquehal ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la cession sans déclassement de l'emprise non cadastrée d'une surface d'environ 147 m² sous réserve d'arpentage, située en bordure du chemin de Halage à Wasquehal et reprise au plan annexé, constitutive de domaine public fluvial métropolitain, au profit de la commune de Wasquehal, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession sans déclassement qui s'opérera au prix de 735 € H.T, sous réserve d'arpentage étant entendu que l'ensemble des frais de procédure demeurent à la charge de la commune ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant d'environ 735 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

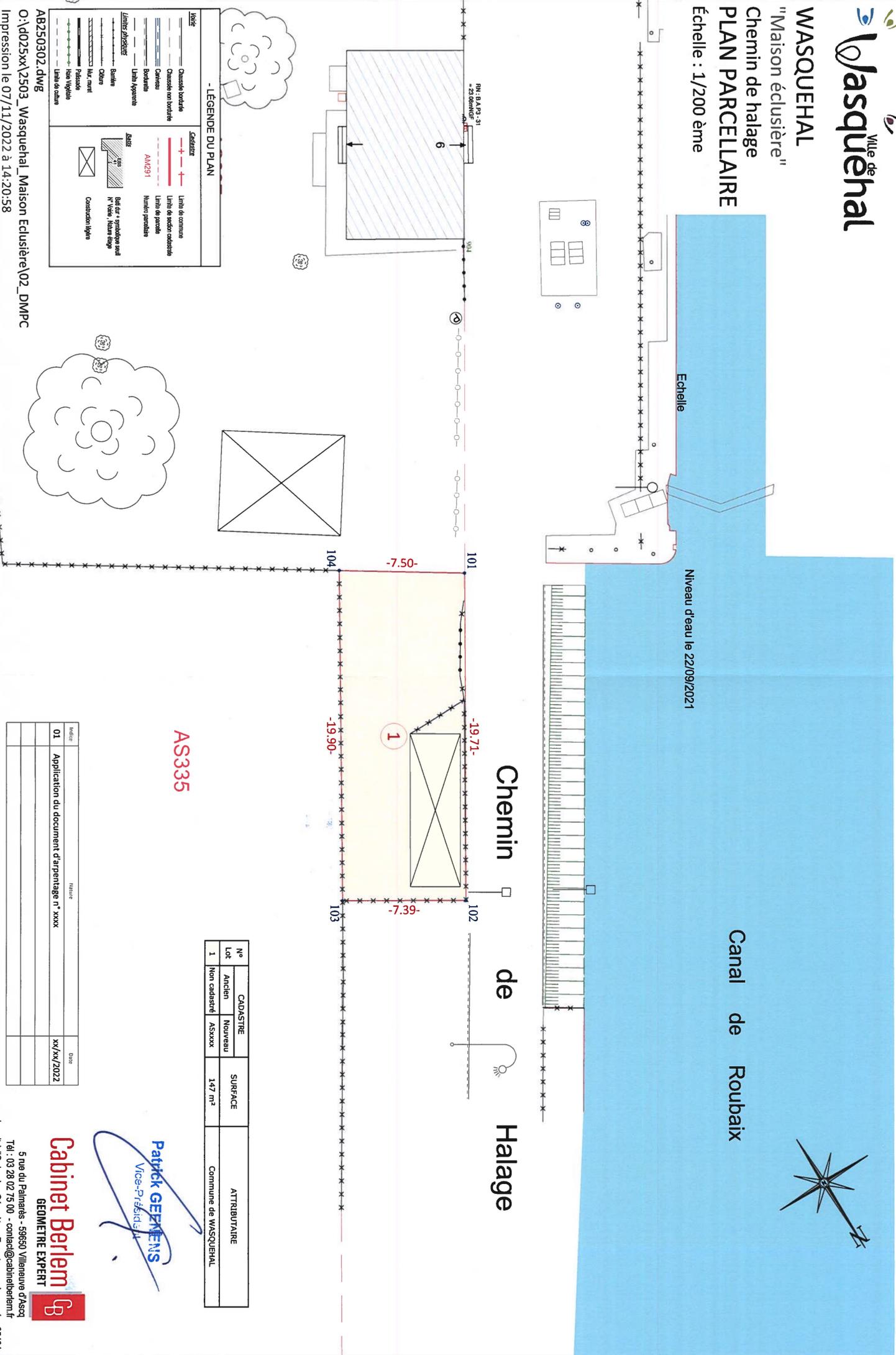
Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

WASQUEHAL

"Maison éclusière"

Chemin de halage
PLAN PARCELLAIRE

Échelle : 1/200 ème



N° Lot	CADASTRE		SURFACE	ATTRIBUTAIRE
	Ancien	Nouveau		
1	Non cadastré	AS3335	147 m ²	Commune de WASQUEHAL

AS3335

- LÉGENDE DU PLAN

Mode	Cadastre
Chaussée bordée	Limite de commune
Chaussée non bordée	Limite de section cadastrée
Canaux	Limite de parcelle
Bornes	Numero parcelles
Libra Appareils	Qualité + symbole aux N° Vieux N°aux Révis
Bornes	Construction typée
Olives	
Aut. mar.	
Palissade	
Haie Végétale	
Haie Végétale	
Haie Végétale	

Indice	Nature	Date
01	Application du document d'arpentage n° xxxx	xx/xx/2022

Patrick GEMMENS
Vice-Président

Cabinet Berlem
GÉOMÈTRE EXPERT

5 rue du Palmatès - 59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : 03 28 02 75 00 - contact@cabinetberlem.fr
Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts sous le numéro 05404

24-DD-0042

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**668 RUE GUY MOCQUET - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT
DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



24-DD-0042

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L 1123-1 à L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du 13 décembre 2019 par laquelle la Métropole Européenne de Lille attribue une concession d'aménagement portant sur le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage pour une durée de 12 ans ;

Vu la délibération n° 2020-06-25-23 du 25 juin 2020 par laquelle la Commune de Loos a renoncé à exercer ses droits sur le bien situé 668 rue Guy Mocquet à LOOS, cadastré section AR numéro 255 pour une emprise de 160 m² et une surface habitable de 48 m² au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération cadre n° 20 C 0437 du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a défini les modalités d'intervention de notre établissement au titre de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maître ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 par laquelle la MEL et la SPLA " La Fabrique des Quartiers" ont signé un avenant à la concession ayant trait à la réalisation d'un nouveau diagnostic, portant sur 804 logements.

Vu l'arrêté n° 22-A-0291 du 10 août 2022, suivant un affichage et publication d'un délai de 6 mois jusqu'au 10 février 2023 où le propriétaire ne s'est pas fait connaître, pouvant qualifier le bien sis 668 rue Guy Mocquet à LOOS de présumé sans maître ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille n° 23-B-0425 du 15 décembre 2023 pour l'incorporation gratuite dudit bien sans maître dans le domaine métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0470 du 03 janvier 2024 constatant l'incorporation gratuite dans le domaine privé métropolitain de l'immeuble situé 668 rue Guy Mocquet à LOOS ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille prendra possession du bien sans maître sis 668 rue Guy Mocquet à LOOS, à la date de signature du procès-verbal de prise de possession ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition à la SPLA La fabrique des quartiers, l'immeuble cadastré section AR n° 255 sis 668 rue Guy Mocquet à LOOS, dès sa prise de possession jusqu'à la cession dudit bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit de la SPLA La fabrique des quartiers, dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature, du bien situé 668 rue Guy Mocquet à LOOS, cadastré n° 255 section AR pour une emprise de 160 m² et une surface habitable de 48 m² à compter de la prise de possession par la Métropole Européenne de Lille jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La fabrique des quartiers qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la métropole européenne de Lille ;

Article 3. La signature de la convention correspondante est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0043

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - SAISINE D'UN CABINET
D'AVOCATS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



24-DD-0043

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la demande d'acquisition d'un bien du 29 juin 2022, ayant trait à une parcelle de terrain nu, sise avenue du parc des sports, Lieu-dit Le Gauquier, à LYS-LEZ-LANNOY, représentée au cadastre sous la section AD n° 32 pour une superficie de 8 467m², appartenant à Monsieur Jean-Paul MARESCAUX, demeurant 7 allée des Jonquilles 59 780 BAISIEUX et dont le prix s'élevait à 1 219 000 euros ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 13 juillet 2022 déterminant la valeur vénale du bien à 1 000 000 d'euros ;

Considérant la décision n° 22-DD-0647 décidant la préemption du bien au prix de 1 000 000 € ;

Considérant le refus du vendeur par courriel en date du 7 octobre 2022 sollicitant la fixation du prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation conformément à l'article R. 213-10-b du Code de l'urbanisme ;

Considérant la lettre en date du 14 octobre 2022 par laquelle le Tribunal Judiciaire de Lille, Juridiction de l'Expropriation du Département du Nord, a été saisi d'une requête en fixation du prix du bien ;

Considérant le jugement en date du 23 juin 2023 par lequel le Tribunal Judiciaire de Lille fixant la valeur vénale du terrain sis avenue du parc des sports, Lieu-dit Le Gauquier, à LYS-LEZ-LANNOY, représentée au cadastre sous la section AD n° 32, à 750 000 € ;

Considérant la Déclaration d'appel devant la Cour d'Appel de Douai n° 23/04481 en date du 16 août 2023 à l'encontre du jugement rendu le 23 juin 2023 par le Tribunal Judiciaire de Lille, pour le compte de Monsieur Jean-Paul MARESCAUX et contre la Métropole Européenne de Lille représentée par Maître Antoine CARPENTIER du cabinet d'avocats FIDAL ;

Considérant que l'article 1.5 du Cahier des Clauses Particulières du marché public métropolitain lot n° 4 n°2018-SGE006-00 de conseil juridique et de représentation en justice, devenu caduc le 13 janvier 2023, énonce : « Si une procédure contentieuse n'est pas achevée à l'échéance de l'accord-cadre, la mission du titulaire en charge de la représentation en justice peut se prolonger au-delà de cette date, jusqu'à la fin de la procédure » ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de saisir un cabinet d'avocats représentant la MEL devant la Cour d'Appel de Douai ;

DÉCIDE

Article 1. Pour les causes sus énoncées et afin de représenter la Métropole Européenne de Lille devant la Cour d'Appel de Douai, il convient de désigner de nouveau le cabinet FIDAL Avocats, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées, situé immeuble Crystal ZAC Euralille Romarin 59 777 EURALILLE dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande de prestations juridiques, conformément au marché lot n°4 n° 2018-SGE006-00, pour la phase judiciaire des procédures en matière d'expropriation et de droit de préemption urbain et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ainsi qu'en vertu de l'article 1.5 du Cahier des Clauses Particulières dudit marché ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.